

10 Juin 1988

3219

PRÉFECTURE  
DE  
**SAONE-ET-LOIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



199  
Handwritten signature/initials

Direction de l'Administration  
Générale, de la Réglementation  
et de l'Environnement

**ARRÊTÉ**

2ème Bureau  
**Arrêté régularisant les installations  
exploitées par la SA FRANCE PLASTIQUE  
DISTRIBUTION à CUISERY**

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 88- 224

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de la Nature et de l'Environnement et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 de M. le Ministre de l'Environnement réglementant les bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées,

Vu la circulaire ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les Installations Classées ;

Vu les circulaires n° 78-209 du 27 mai 1978, 3 janvier 1979 et 10 mai 1983 relatives à la publicité et l'ampliation des arrêtés préfectoraux autorisant les Installations Classées ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 112-1°, 183 ter 1°, 272 bis-1°, 3-1°, 81 bis, 98 bis-B-2°, 261 bis et 355 A ;

Vu la demande en date du 31 juillet 1987 présentée par la SA FRANCE PLASTIQUE DISTRIBUTION, dont le siège social est sis Route de Pont de Vaux à CUISERY, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de CUISERY, Z.I. Champ Bergeret, section E.I. ;

Vu le rapport en date du 6 août 1987 de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'ordonnance n° 460 en date du 1er septembre 1987 de M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant M. DUCROT Michel, demeurant à LOUHANS, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'arrêté en date du 7 septembre 1987 de M. le Sous-Préfet de LOUHANS portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 octobre au 18 novembre 1988 et le rapport du Commissaire-Enquêteur,

- Vu l'avis des Conseils Municipaux de :
- RATENELLE, dans sa séance du 30 octobre 1987,
  - PRETY, dans sa séance du 20 novembre 1987,
  - CUISERY, dans sa séance du 29 octobre 1987 ;

.../...

Vu les avis de :

- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 6 octobre 1987,
- . Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 septembre 1987,
- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 17 août 1987,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 septembre 1987,
- . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 10 septembre 1987,
- . M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 17 août 1987 ;

Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Bourgogne - Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 février 1988 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 avril 1988 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### A R R E T E

#### Article 1ER

##### 1.1 - Titulaire de l'autorisation

La SA FRANCE PLASTIQUE DISTRIBUTION est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CUISERY.

##### 1.2. - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

- |   |              |
|---|--------------|
| - Dépôt de celluloid et de produits nitrés analogues<br>Rubrique n° 112 (1°) .....        | Autorisation |
| - Entrepôts couverts stockant des matières combustibles<br>Rubrique n° 183 ter (1°) ..... | Autorisation |
| - Dépôt de matières plastiques alvéolaires ou expansées<br>Rubrique n° 272 bis (1°) ..... | Autorisation |
| - Ateliers de charge d'accumulateurs<br>Rubrique n° 3 (1°) .....                          | Autorisation |

.../...

- Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues  
Rubrique n° 81 bis ..... Déclaration
- Dépôt de caoutchouc, élastomères, etc...  
Rubrique n° 98 bis (B-2°) ..... Déclaration
- Installations de distribution de liquides inflammables  
Rubrique n° 261 bis ..... Déclaration
- Appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles  
Rubrique n° 355 (A) ..... Déclaration

### 1.3. - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage en entrepôts couverts de produits finis de grande consommation. Il comprend 10 bâtiments de stockage offrant une surface totale de 37 532 m<sup>2</sup>.

### 2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### 2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,

- l'instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée,
- l'instruction technique du 4 Février 1987 relative aux stockages en entrepôts couverts, avec la réserve énoncé au paragraphe 7.5. ci-après.

2.4. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. - Prescriptions générales

3.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.2. - Epannage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

3.2. - Séparation des réseaux de rejet

3.2.1. - Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et évacuées dans un réseau séparatif.

3.2.2. - Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures au niveau de la station de distribution et d'alimentation de carburant seront collectées séparément en vue de leur traitement.

3.2.3. - Eaux polluées

Les eaux polluées sont constituées essentiellement par les eaux de lavage des camions. Elles seront collectées séparément en vue de leur traitement.

3.2.4. - Eaux vannes et sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires seront collectées séparément dans des cuves étanches qui sont régulièrement vidangées.

3.3. - Traitement des eaux résiduaires

3.3.1. - Eaux pluviales polluées et eaux de lavage des camions

Les eaux visées aux paragraphes 3.2.2. et 3.2.3. devront subir, avant rejet dans le milieu naturel, un traitement de débouillage-deshuilage. Les installations correspondantes seront réalisées dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

3.3.2. - Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques ci-après :

DCO	120 mg/l
DBO5	80 mg/l
MES	30 mg/l
5,5	pH 8,5

3.4. - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1. - Déversement accidentel des capacités de stockage

Stockage des huiles usagées d'une capacité de dix fûts avec bacs de rétention de la capacité d'un fût soit 200 litres.

3.4.2. - Equipement des collecteurs

Le collecteur recueillant les eaux usées au paragraphe 3.2. sera équipé, dans un délai d'un an, d'un obturateur permettant de retenir une pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

3.4.3. - Citernes enterrées

Les citernes enterrées répondent en tout point à la législation en vigueur. Elles sont, en particulier, équipées de limiteurs de remplissage. Le paragraphe 3.5.4. ci-dessus leur est applicable. L'exploitant tient à jour le planning des épreuves imposées par l'instruction du 17 Avril 1975.

.../...

#### 3.4.4. - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournit rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### 3.4.5. - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

### ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

### ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

#### 5.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 5.2. - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

#### 5.3. - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 5.4. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 h à 20 h : 55 dB (A)
- . les jours de semaine de 22 h à 6 h : 45 dB (A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 50 dB (A)
- . les dimanches et jours fériés : 45 dB (A)

#### 5.5. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles sont effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

### ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

#### 7.1. - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

#### 7.2. - Protections générales

##### 7.2.1. - Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

.../...

#### 7.2.2. - Personnel de premier secours

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.

#### 7.2.3. - Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs-pompiers.

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

#### 7.2.4. - Equipement de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations.

#### 7.2.5. - Dispositifs et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

### 7.3. - Alerte

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer sans délai l'équipe de sécurité.

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

### 7.4. - Règles de sécurité

#### 7.4.1. - Chauffage

Les moyens de chauffage sont choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

#### 7.4.2. - Installations électriques

##### 7.4.2.1. - Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.



#### 7.4.2.2. - Protection des installations électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agent corrosif.

#### 7.4.2.3. - Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### 7.4.3. - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions.

Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte

#### 7.4.4. - Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des installations classées.

#### 7.5. - Autres dispositions de prévention

Les dispositions de l'instruction du 4 Février 1987 relatives aux stockages en entrepôts couverts, qui concernent le gros oeuvre, ne s'appliquent pas aux bâtiments 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 construits avant la date de publication de ladite instruction.

L'ensemble des dispositions de cette circulaire, à l'exception de celles de l'article 5 concernant la position des commandes manuelles des exutoires de fumée, sont applicables aux bâtiments n° 10 et 11.

#### ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### ARTICLE 9 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Commissaire de la République et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Commissaire de la République dans le mois de la prise de possession.

#### ARTICLE 12 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 15 - EXECUTION ET AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CUISERY et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de LOUHANS
- M. le Maire de CUISERY (2 ex.)
- M. le Maire de RATENELLE
- M. le Maire de PRETY
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne  
Cité Administrative Dampierre - 21035 DIJON CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Ingénieur des T.P.E. (MINES) - Inspecteur des Installations Classées -  
206 Rue Lavoisier à MACON (2 ex.)
- M. le Directeur de la SA FRANCE PLASTIQUE DISTRIBUTION -  
Route de Pont-de-Vaux - 71290 CUISERY

Pour ampliation

Le Directeur,

R. VINCENT

MACON, le 10 JUIN 1988

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire  
Signé : Gérard GUITER

